

## Les semences fermières : un pas vers l'autonomie

Loes Mertens, Biowallonie

L'autoproduction de semences, c'est-à-dire la production de « semences fermières », soulève de nombreuses questions et génère souvent confusion et remous. C'est effectivement un domaine plutôt complexe, où plusieurs législations se croisent :

- I. Celle pour la commercialisation des semences (voir l'article Contrôle, en page 31)
- II. Celle pour le triage à façon (règles régionales)
- III. Celle par rapport aux droits d'obtentions (au niveau fédéral).

La règle de base, que vous connaissez certainement, c'est qu'il est interdit de commercialiser des semences dites « fermières ».

*« Un agriculteur peut multiplier librement, pour son usage personnel, des semences et ce, de n'importe quelle espèce, pour autant que la variété ne soit pas protégée par un COV (Certificat d'Obtention végétale). »*

La commercialisation signifie des échanges ou ventes, en vue d'une exploitation commerciale de la variété. En pratique :

- Il est permis d'autoproduire ses semences pour semer sur ses propres champs, mais il n'est pas permis de les donner, échanger ou vendre à un collègue agriculteur.
- Seul du « grain » peut être vendu.
- L'échange de semences entre « non-professionnels » est permis car il n'y a pas d'intérêt commercial.

### Le droit d'obtention et le privilège de l'agriculteur

**Variété protégée / droit d'obtention :** la plupart des variétés modernes rencontrées sur le marché sont protégées par un COV. Celui-ci permet à l'obteneur d'avoir un droit exclusif de vente des semences issues de cette variété, pour une durée limitée de 25 ans (ou 30 ans, dans le cas des arbres, vignes et pommes de terre). L'obteneur demande ce COV lorsque la variété est inscrite au catalogue national des variétés d'espèces de plantes agricoles et de légumes. Ex. : Carolus (pomme de terre), Edgar (blé), Nerac (carotte).

**Variété libre :** une variété libre est une variété sur laquelle des droits d'obteneurs n'ont jamais été demandés ou pour laquelle les droits d'obtention ont déjà expiré (après les 25-30 ans). Ex. : Bintje (pomme de terre), Blanc de Flandre (blé), Flakkeese 2 (carotte), etc.

Blé Blanc de Flandre  
(Source : Agropolis)



Souvent, lorsqu'une variété est libre, elle est davantage commercialisée qu'une autre. Par exemple, la pomme de terre Agria – inscrite au catalogue commun des variétés en 1985 et libre depuis 2015 – est disponible chez plusieurs vendeurs de plants.

La législation sur les droits d'obtention a été créée pour permettre aux obteneurs de récupérer les frais de la sélection. Les obteneurs peuvent être des sélectionneurs (qui pratiquent l'amélioration ou la sélection des plantes) indépendants, mais, de nos jours, la plupart des sélectionneurs travaillent chez des semenciers, maisons de plants ou centres de recherche. Ils font alors inscrire les variétés dans le catalogue national des variétés et en deviennent les obteneurs (obtenant ainsi le COV). Comme par exemple pour la variété de pomme de terre « Louisa », créée récemment par le CRA-W de Libramont et « Sérénité » la variété d'épeautre, développée par le CRA-W de Gembloux.

### Exemption des sélectionneurs

Dans le cas du droit d'obtention (COV), n'importe qui peut utiliser librement et gratuitement

la nouvelle variété pour en créer une autre, sans avoir l'accord de l'obteneur. Ceci assure

la continuité de l'amélioration génétique. Cet aspect crucial distingue un COV d'un brevet !<sup>1</sup>



## Privilège de l'agriculteur

En principe, la multiplication d'une variété de l'obtenteur, protégée par le droit européen ou belge, n'est autorisée que lorsque l'obtenteur accorde une autorisation (sous forme de licence) à un mainteneur-multiplicateur. Mais la législation prévoit une dérogation, définie comme le « privilège de l'agriculteur ». Cette dérogation est valable pour la multiplication de semences par les agriculteurs sur leur propre exploitation et pour leur propre utilisation. Les semences récoltées sont alors appelées les « semences de ferme » ou « semences fermières » (*Farm Saved Seed* en anglais, *Hoevezaad* en néerlandais).

Attention, il ne faut pas confondre « semences fermières » et « semences paysannes ». Cette appellation n'a pas en soi de valeur juridique, mais sort du mouvement Réseau Semences paysannes en France. Les semences paysannes, étant issues des variétés anciennes, de variété « Pays », sont souvent des variétés population. Elles ne sont donc jamais, *a contrario* des semences fermières, issues de semences certifiées<sup>2</sup>, achetées à un semencier.

Si l'agriculteur utilise une variété libre (sans COV), il a le droit de la multiplier pour lui librement sans condition. Cependant, s'il s'agit d'une variété protégée, alors les conditions de ce « privilège » sont les suivantes :

- La semence doit être multipliée sur l'exploitation même.
- L'emploi des semences multipliées reste limité à l'exploitation de l'agriculteur.
- L'agriculteur doit signaler à l'obtenteur ou à son ayant droit l'emploi de semences de ferme, au plus tard le 15 mai de l'année de la récolte. L'agriculteur paie une rémunération à l'obtenteur. Celle-ci s'élève, pour les céréales, à 50 % des royalties<sup>3</sup> régulièrement appliquées dans le commerce pour la variété en question.

NB. Sont exemptées de ce paiement : les « petites » exploitations agricoles, c'est-à-dire des fermes avec une production de céréales inférieure à 15 ha.

En Belgique, Agrofront (organisation des agriculteurs), Synagra (organisation des négociants en céréales) et Assinsel (sélectionneurs ou mandataires de maison de sélection) sont parvenus à un accord de principe, qui détermine les modalités de recouvrement de la redevance sur les variétés protégées. Concrètement, depuis 2016, les trieurs à façon facturent aux cultivateurs, indépendamment du travail de triage, les royalties pour le compte d'Assinsel.

## Le triage à façon

Dans le cas des semences fermières, le triage est réglementé par Arrêté du Gouvernement wallon (AGW)<sup>4</sup>.

Le triage à façon consiste à « effectuer, pour le compte d'un producteur, le nettoyage, le triage et la désinfection éventuelle de graines provenant de l'exploitation de ce producteur et destinées à être ensemencées au sein de celle-ci ».

Pour certaines espèces (Tableau 1), l'Arrêté stipule que le producteur, qui souhaite faire trier des graines à façon, ne peut le faire qu'auprès d'un prestataire de services agréé, appelé « trieur à façon ». Les espèces qui ne sont pas renseignées dans cet Arrêté tombent alors en dehors de la réglementation. « Ce qui n'est pas interdit, est permis » (communication verbale de l'Administration flamande).

Tableau 1 : les espèces agricoles pour lesquelles la législation relative au triage à façon s'applique

Plantes fourragères	Céréales	Plantes oléagineuses
Pois chiche	Avoine	Colza
Lupin jaune	Orge	Navette
Luzerne	Seigle	Lin oléagineux
Pois fourrager	Triticale	
Trèfle d'Alexandrie	Blé	
Trèfle de Perse	Blé dur	
Féverole	Épeautre	
Vesce commune		

Source : <http://environnement.wallonie.be/legis/agriculture/qualite/qualiteO47.htm>

Tableau 2 : aperçu des quantités de graines triées à façon en Wallonie (t/an) (Source : SPW, Joel Rung)

Année	Froment	Orge	Triticale	Épeautre	Avoine	Seigle	Pois	Féveroles	Qtés totales triées (t/an)
2005	3.489,90	303,31	6,22	6,05	0,80			1,72	3.808
2006	3.481,97	293,23	13,81	16,19	1,55				3.807
2007	3.646,19	249,75	8,29	25,53	3,32	14,92			3.948
2008	4.662,25	336,24	22,07	48,05	9,83	1,00		5,56	5.085
2009	5.693,71	351,45	20,16	33,70	3,73	2,00			6.105
2010	5.696,18	280,18	21,44	35,67	5,25	0,80	5,77	1,41	6.047
2011	6.239,59	431,39	28,94	48,75	1,50	5,62	0,00		6.756
2012	6.608,13	527,91	37,80	76,42	4,69	0,50			7.255
2013	7.097,59	368,40	34,98	80,95	5,25				7.587
2014	6.755,14	391,69	54,04	307,14	2,58	4,20	1,84		7.517
2015	7.940,59	443,40	87,39	95,36	15,83	1,28	0,52	0,00	8.584
2016	6.855,13	295,51	38,26	178,59	10,34	2,86	1,45	0,00	7.382
2017	7.465,49	379,57	54,69	197,28	13,21	4,22	2,77	11,72	8.129

## Les semences fermières au quotidien

Dans les faits, en Wallonie, le triage à façon est essentiellement utilisé pour les céréales. Pourquoi ? Voici quelques raisons évoquées<sup>5</sup> :

- Le matériel adapté au triage des autres espèces n'est généralement pas disponible.
- L'obtention d'une qualité germinative adéquate n'est pas évidente et cette tâche est laissée aux semenciers.

Généralement, le triage des semences fermières s'effectue par les opérateurs des trieurs agréés. Ils fournissent l'information et la procédure de traçabilité pour garantir l'origine du lot trié (il y a un prélèvement d'un échantillon destiné au Service de Contrôle<sup>6</sup> et il faut fournir la facture d'achat des semences certifiées). Toute information pertinente sur le sujet peut être trouvée sur le site du Service public de Wallonie : « Le triage à façon — Portail de l'Agriculture wallonne<sup>7</sup> ». **Vous y trouverez, entre autres, une liste des trieurs à façon agréés en Wallonie.**

<sup>2</sup> Voir l'article Contrôle en page XX. <sup>3</sup> Les tarifs tournent généralement autour de 3,4 EUR/100 kg.

<sup>4</sup> AGW du 1/06/2006 relatif au triage à façon de graines de certaines espèces agricoles, destinées à être ensemencées. <sup>5</sup> Source : témoignages.

<sup>6</sup> SPW-DQ ou AFSCA. <sup>7</sup> <https://agriculture.wallonie.be/le-triage-a-facon>



### Plants de pommes de terre

Les plants de pommes de terre peuvent également être multipliés. La production de plants de pommes de terre fermiers relève de la compétence fédérale de l'AFSCA, en raison du respect des normes phytosanitaires.

### Comment revenir à la diversité et à l'autonomie ?

Certains acteurs indiquent que le cadre législatif des semences n'est pas très encourageant pour celui qui s'intéresse à l'autoproduction des semences, à l'agrobiodiversité et à l'autonomie. La question suivante se pose donc :

« Comment peut-on rendre l'autoproduction de semences plus accessible ? La production de semences fermières est certainement un pas pour arriver à cet objectif et, plus encore, celle de semences paysannes. »

Même si la Wallonie n'est pas caractérisée par une tradition de production de semences, il y a du potentiel et des pistes à explorer.

En 2012<sup>8</sup>, David Jacquemart nous parlait de l'autoproduction de semences, au cœur de son travail depuis ses débuts : « J'ai repris le seigle et l'épeautre que mon père utilisait depuis les années septante. Par contre, pour le froment, j'ai changé au milieu des années nonante, mais je l'ai regretté ! » Sa motivation à produire ses semences est double : d'une part, cela lui permet d'avoir des variétés bien adaptées au milieu dans lequel elles vont grandir ; d'autre part, cela assure son indépendance.

Produire ses propres semences ne nécessite pas de matériel ou d'infrastructures importantes, mais plutôt de bien observer et d'avoir une totale confiance dans son travail. « Le problème des semences, c'est la peur, affirme David. Je pense que les agriculteurs ont peur de garder leurs semences parce qu'ils ne sont pas sûrs de ce qu'ils font. Évidemment, des erreurs, on en fait toujours ! Mais il faut sentir les choses, les observer... »

En effet, pour se réapproprier ses semences, il est nécessaire d'observer ses parcelles, d'entraîner son œil aux critères qui nous intéressent (tallage, nombre de grains par épi, précocité, etc.), d'avoir confiance et d'être patient.

Des initiatives existent en Wallonie afin de soutenir ce travail d'autoproduction, d'expérimentation et de sélection, pour promouvoir l'agrobiodiversité et l'autonomie. Pour en apprendre plus, lisez l'article de Corentin Hecquet, plus loin dans le dossier.

Triage à façon par Deleau & Fils SPRL (Source : Deleau)



Avant triage



Après triage



Extraction des semences de la masse végétale avec le tracteur (Source : Anthesis)

